

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/18-2026
Voie Communale : Rue Chanoine Henri-Féjoz
Réglementation permanente de circulation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

ARRETE

Article 1 :

- La création d'un « stop » sur la rue Chanoine Henri-Féjoz laissant priorité rue de la Martinière
- L'interdiction de stationner sur la chaussée en face des conteneurs à ordures ménagères situés rue Chanoine Henri-Féjoz (entre les deux candélabres)

Article 2 :

La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par les Services Techniques de la commune de Bassens.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,
Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Policier Municipal
Le Centre de Secours de Chambéry,
Les services de « Grand Chambéry »

Transmis le 18/12/2018

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :
Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le

18 DEC. 2018

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

